Le 6 novembre 2026

PAR COURRIEL

[redacted]

Objet : Décision — réponse à votre demande d'accès à des documents datée du 26 octobre 2026
Re : Documents — Dossier REM [redacted]

Monsieur,

Nous souhaitons par la présente faire suite à votre demande d'accès à des documents datée du 26 octobre 2026 et pour laquelle un avis de réception vous a été transmis le 27 octobre 2026. Votre demande est ainsi libellée :

> *« (…) Documents et renseignements demandés :*
>
> *1. Une copie intégrale du rapport d'événement interne no REM* [redacted] *ainsi que de l'ensemble des notes, fiches d'intervention, courriels internes et documents consignés à mon sujet lors de mes signalements du* [redacted] *et dans le cadre des requêtes* [redacted]
>
> *2. Une copie ou l'accès aux séquences vidéo des caméras de surveillance du* [redacted] *me concernant et liées au rapport REM* [redacted]
>
> *3. Le registre de conservation, d'extraction ou de destruction des bandes vidéo liées à l'événement REM* [redacted]*, incluant :*
>
> *— La confirmation que les séquences vidéo ont été extraites et sauvegardées à la suite de mon signalement initial du* [redacted] *et de l'ouverture du dossier REM* [redacted] *;*
>
> *— Dans l'éventualité où ces séquences auraient été détruites ou écrasées, la date exacte et le motif de cette destruction malgré la confirmation écrite de* [redacted] *du* [redacted] *;*
>
> *— Le cas échéant, tout rapport technique attestant d'un problème de couverture ou de fonctionnement des caméras lors de l'événement.*
>
> *4. Le journal des échanges ou la confirmation de la date et de la nature exacte des informations transmises au SPVM relativement au dossier REM* [redacted]*. »*

À l'issue de nos recherches, nous vous avisons que CDPQ Infra ne détient aucun document qui correspond au libellé de votre demande.

Plus précisément, l'exploitation, le service à la clientèle, ainsi que la gestion des infrastructures et des équipements du Réseau express métropolitain (« **REM** ») relèvent de Pulsar, à titre d'opérateur du REM. Il s'agit donc de l'entité susceptible de détenir les documents que vous recherchez.

Nous vous rappelons que vous pouvez vous adresser à la Commission d'accès à l'information pour exercer le recours prévu à l'article 135 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (« Loi sur l'accès ») qui se lit comme suit :

> ***135.*** *Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.*
>
> *Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.*
>
> *Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.*

Veuillez agréer, [redacted], nos salutations les meilleures.

Edward R. Muzaleno pour

[redacted]

M^e^ Raphaëlle Alimi
Responsable de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
CDPQ Infra